

## Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

<b>Base juridique</b>	Le Conseil d'administration de GAM Holding AG, avec siège à Zurich, a décidé le 17 juin 2010 de lancer un programme de rachat d'actions en vue d'une réduction de capital et d'en fixer le volume à <b>un maximum de 10% du capital-actions et des droits de vote</b> de GAM Holding AG. Sur la base du capital-actions actuel inscrit au registre de commerce, divisé en 206'630'756 actions nominatives de 0,05 CHF nominal chacune, ce qui correspond à un maximum de 20'663'075 actions nominatives de 0,05 CHF nominal chacune. Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures Assemblées générales des réductions de capital par annulation des actions rachetées en vertu du présent programme de rachat.						
<b>Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange</b>	<p>Le rachat d'actions nominatives de GAM Holding AG interviendra sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange à partir du 26 août 2010 et durera probablement jusqu'au 24 août 2012. GAM Holding AG se réserve le droit de terminer ce programme de rachat d'actions précocement.</p> <p>Sur cette deuxième ligne de négoce (numéro de valeur 11.472.261), seule GAM Holding AG peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, en acquérant ses propres actions. Le négoce en actions nominatives de GAM Holding AG sur la ligne ordinaire (numéro de valeur 10.265.962) n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de GAM Holding AG désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à GAM Holding AG sur la deuxième ligne de négoce.</p> <p>GAM Holding AG n'est pas tenue de racheter à tout moment ses actions nominatives sur la deuxième ligne de négoce; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 26 février 2010 sont respectées.</p>						
<b>Prix de rachat</b>	<p>Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce se forment en fonction des cours des actions nominatives de GAM Holding AG traitées sur la ligne de négoce ordinaire.</p> <p>Lors d'une vente sur la deuxième ligne de négoce, l'actionnaire vendeur se verra déduire du prix de rachat l'impôt fédéral anticipé de 35% prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale («prix net»).</p>						
<b>Versement du prix net et livraison des titres</b>	Les transactions sur la deuxième ligne de négoce constituent des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des actions interviennent, selon l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion.						
<b>Banque mandatée</b>	GAM Holding AG a chargé UBS Investment Bank, une division d'UBS SA, pour l'exécution de ce rachat d'actions. Par ordre de GAM Holding AG elle sera le seul membre de la bourse à établir des cours acheteurs pour les actions nominatives en deuxième ligne de négoce.						
<b>Obligation de traiter en bourse</b>	Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une deuxième ligne de négoce.						
<b>Participation propre</b>	Au 20 août 2010, GAM Holding AG détenait 10'264'783 actions nominatives propres soit 4.97% du capital-actions émis.						
<b>Actionnaires importants</b>	<p>Selon les notifications reçus par GAM Holding AG et publiées jusqu'au 20 août 2010 les ayant-droit économique suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de GAM Holding AG:</p> <table border="0" data-bbox="544 1839 1450 1919"> <tr> <td>Davis Selected Advisers L.P., Tuscon, USA</td> <td>8.46% (à 1 octobre 2009)</td> </tr> <tr> <td>BlackRock Inc., New York, USA (indirectement)</td> <td>4.27% (à 1 décembre 2009)</td> </tr> <tr> <td>Credit Suisse Asset Management Funds AG, Zurich, Suisse</td> <td>3.25% (à 30 novembre 2009)</td> </tr> </table>	Davis Selected Advisers L.P., Tuscon, USA	8.46% (à 1 octobre 2009)	BlackRock Inc., New York, USA (indirectement)	4.27% (à 1 décembre 2009)	Credit Suisse Asset Management Funds AG, Zurich, Suisse	3.25% (à 30 novembre 2009)
Davis Selected Advisers L.P., Tuscon, USA	8.46% (à 1 octobre 2009)						
BlackRock Inc., New York, USA (indirectement)	4.27% (à 1 décembre 2009)						
Credit Suisse Asset Management Funds AG, Zurich, Suisse	3.25% (à 30 novembre 2009)						
<b>Informations non publiées</b>	Conformément aux dispositions en vigueur, GAM Holding AG confirme qu'elle ne dispose actuellement pas d'informations non publiées constituant des faits susceptibles d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de SIX Swiss Exchange et devant être publiées.						

## Impôts et droits

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

### 1. Impôt anticipé

L'impôt anticipé se monte à 35% sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou la banque chargée de la transaction et sera versé à l'Administration fédérale des contributions.

L'article 21, al. 1, let. a LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées à demander le remboursement de l'impôt anticipé, sous réserve d'avoir exercé, au moment du rachat, le droit de jouissance sur les actions et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement si des conventions de double imposition le prévoient.

### 2. Impôts directs

Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a) *Actions détenues à titre de patrimoine privé:*

En cas de rachat d'actions par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des titres est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

b) *Actions détenues à titre de patrimoine d'entreprise:*

En cas de rachat d'actions par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur comptable des titres est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif.

### 3. Droits et taxes

Destinée à réduire le capital, le rachat d'actions propres n'est pas soumise au timbre fédéral de négociation. Les droits exigibles par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

<b>Droit applicable / for</b>	Droit Suisse / Zurich			
<b>Numéros de valeur / ISINs / Symboles ticker</b>	Action nominative GAM Holding AG de 0,05 CHF nominal (1 <sup>ère</sup> resp. ordinaire ligne de négoce)	10.265.962	CH0102659627	GAM
	<b>Action nominative GAM Holding AG de 0,05 CHF nominal (2<sup>ème</sup> ligne de négoce)</b>	<b>11.472.261</b>	<b>CH0114722611</b>	<b>GAME</b>
<b>Lieu et date</b>	Zurich, le 24 août 2010			

**Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.**

